



CONVENTION
de mise à disposition de locaux, au profit de la
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
113 boulevard Georges CLEMENCEAU à ROYAN

D. n° 18.303

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sise 55/57 rue de Suède à La Rochelle (17014) représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis MONTIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition de locaux, au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 113 boulevard Georges Clemenceau à Royan, n° 17.599 en date du 7 décembre 2017, est abrogée.

ARTICLE 2 : Mise à disposition et désignation

La Ville de Royan met à la disposition de **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**, des locaux, d'une superficie totale de 125 m², situés 113 boulevard Georges CLEMENCEAU à Royan, tels qu'ils figurent en bleu sur le plan joint.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de deux ans, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2020.

ARTICLE 4 : Redevance et charges

La mise à disposition des locaux est consentie à **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie** moyennant une redevance mensuelle de 150,00 euros.

Cette redevance sera réactualisée en juin 2019, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 4^{ème} trimestre (Indice de référence ICC du 4^{ème} trimestre 2017: 1667).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie acquittera directement les charges (eau, électricité, etc...)

ARTICLE 5 : Conditions générales d'utilisation

Les locaux sont en bon état d'entretien. **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie** ne pourra exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

.../...

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les travaux d'entretien de ce local sont à la charge de **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurances

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

Elle devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir à la Ville de Royan une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la **Ville de Royan** ou par **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 1^{ER} juin 2018

Pour **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**,
Le Directeur Général,

Pour la **Ville de Royan**,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

Francis MONTIER

Jean-Paul CLECH

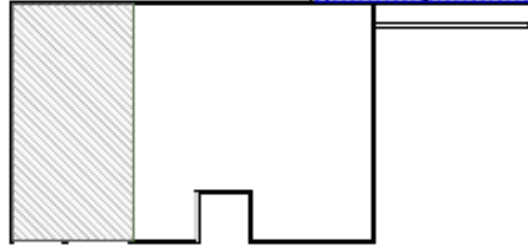
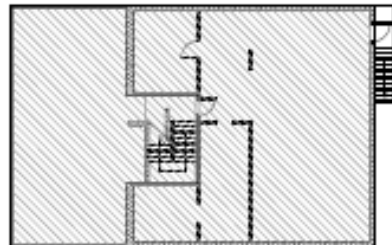
Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

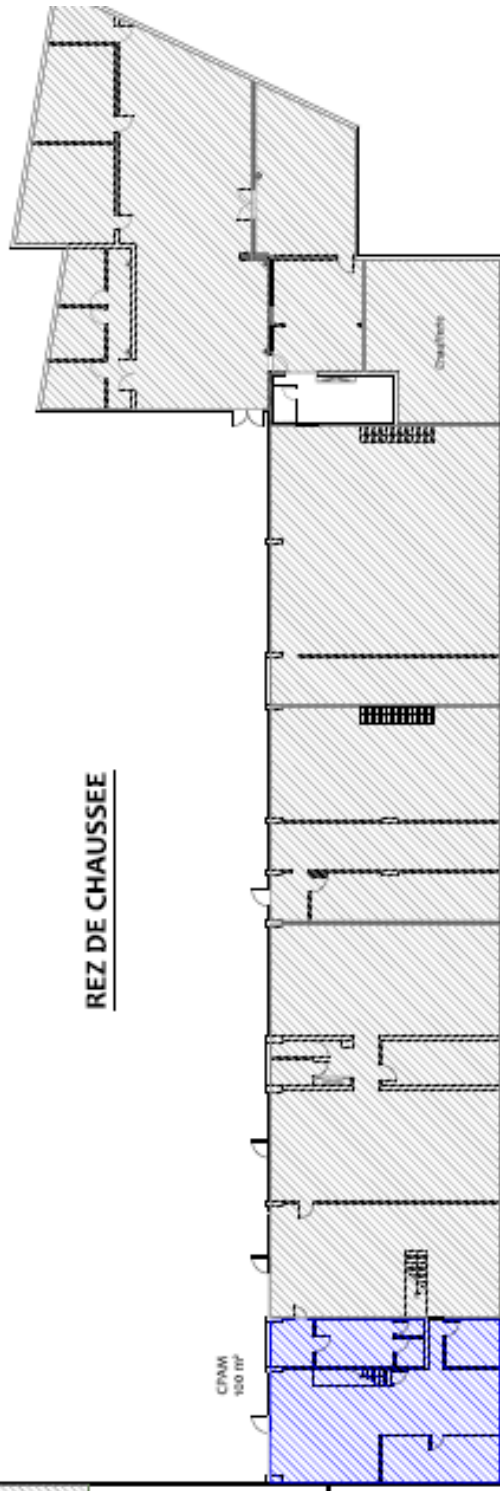
le 22 juin 2018
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

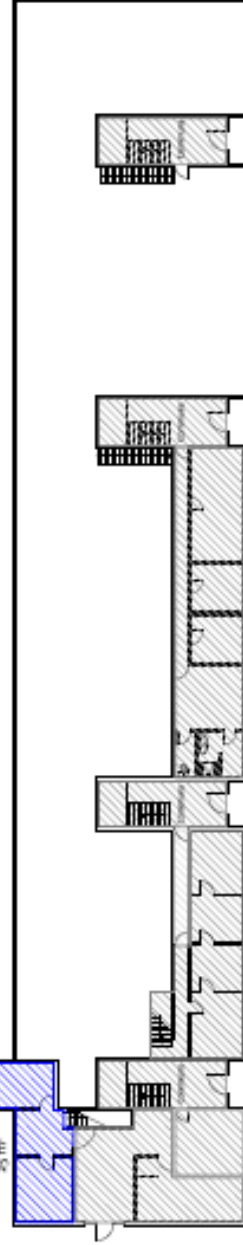
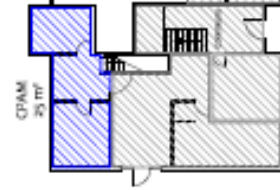




REZ DE CHAUSSEE



SOUS SOL



ETAGE



Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontallac
CS n° 80308 17003 ROYAN CEDEX

Établi par :
Bie BBI/Imot

Destination :
Service Patrimoine

S. totale 125 m²

Occupation des locaux

Vue en plan

**GROUPE CLEMENCEAU
CPAM**

Echelle : 1/2500ème

Format A3

Date : 25/05/2018